

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2776**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif deuxième degré option Karaté et arts martiaux affinitaires

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif deuxième degré de karaté exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique karaté et arts martiaux affinitaires dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière, au plan financier et politique, du projet de la structure.

1- Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :

Il encadre et accompagne les karatékas compétiteurs de haut-niveau.

Il met en œuvre des pédagogies individuelles et collectives prenant en compte les différents aspects de l'optimisation de la performance : perfectionnement physique, technique, tactique, psychologique, etc.

2- Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation :

Il perfectionne les karatékas dans les dimensions technique et tactique, physique, mentale, associées à la pratique de haut niveau du karaté.

Il programme des entraînements pour des équipes de haut niveau, jusqu'en équipe de France.

Il met en œuvre des programmes de formation de cadres : formation initiale et continue des enseignants de karaté (bénévoles et professionnels), formation des arbitres, formation des juges pour les compétitions (kumités et Katas).

3- Il conçoit le projet de la structure et la dirige :

Il peut assurer la direction technique d'une structure fédérale.

Il élabore et gère le projet sportif de la structure à partir d'une méthodologie prenant en compte les différents paramètres (techniques, sociaux, institutionnels) de la structure.

Il encadre et anime une équipe de techniciens : arbitres, professeurs diplômés, etc.

Il organise des événements sportifs de type compétitions, colloques, stages.

Capacités et compétences attestées :

1
Repérer et analyser les capacités physiques et techniques propres à chaque groupe et individu dont il assure l'entraînement.
Adapter sa méthodologie d'intervention auprès des différents publics : compétiteurs, cadres fédéraux, etc. dans un cadre éducatif affirmé.

2
Concevoir, conduire et évaluer des séances, des programmes de perfectionnement et d'entraînement adaptés au niveau et aux potentialités du karatéka.
Concevoir la planification de l'entraînement d'un karatéka compétiteur.
Analyser et enseigner avec un haut niveau de précision les habiletés techniques et tactiques de l'activité en lien avec les aspects théoriques de l'apprentissage moteur.
Analyser les différents facteurs constitutifs de la performance en karaté.
Synthétiser les connaissances physiologiques, psychologiques, de méthodologie d'entraînement et de planification afin d'optimiser les acquisitions lors des séances d'entraînement.

Maîtriser des processus d'ingénierie de formation : organisation de dispositifs, analyse des besoins, organisation des contenus, personnalisation des apports, méthodologie de l'évaluation.

3
Concevoir un projet de développement et assurer son suivi.
Elaborer le dispositif d'évaluation du projet de la structure.
Analyser et faire le bilan technique d'une structure.
Coordonner et organiser l'activité d'une équipe technique.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'entraîneur-éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant (enseignement à des particuliers ou à des groupes). Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Entraîneur-éducateur sportif ou enseignant ou entraîneur de karaté Conseiller territorial des APS (sur concours).
Professeur de sport (sur concours).

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Pré-requis : Titulaire du BEES premier degré dans l'option depuis au moins 2 ans.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES deuxième degré :

- trois épreuves écrites composées d'une épreuve de culture générale sur le sport ; d'une épreuve relative à l'optimisation de la performance ; d'une composition portant sur la formation des cadres ou la promotion des activités physiques et sportives.
- trois épreuves orales composées d'une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique ; d'une question portant sur les sciences biologiques et humaines appliquées au sport ; d'une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol ou italien).
- une épreuve au choix du candidat parmi : une épreuve orale de gestion ; une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données.

Partie spécifique à l'option karaté et arts martiaux affinitaires :

Pré-requis :

Etre titulaire du grade de deuxième dan, au sens du décret du 2 août 1993 susvisé - attestation signée du directeur technique national compétent ou de l'agent de l'Etat en faisant fonction, et précisant la date d'obtention du grade ainsi que l'art martial et la spécialité pratiqués. L'intéressé est titulaire du deuxième dan depuis au moins un an à la date de l'examen.

L'examen :

Le candidat ne peut subir les épreuves que dans l'option et la spécialité figurant dans son attestation de grade.

- Epreuve générale composée d'un écrit portant sur les différents aspects de la pratique du haut niveau et de la formation des cadres dans l'option choisie ; d'un oral à partir de deux questions tirées au sort et portant sur l'organisation et la réglementation nationale de la discipline, l'organisation et la réglementation internationale de la discipline.
- Epreuve pédagogique composée d'une présentation et conduite d'une séance portant sur la pratique de la discipline. Le candidat organise, présente par écrit et conduit tout ou partie d'une séance de perfectionnement ou d'entraînement en relation avec le thème choisi (sport de haut niveau ou formation des cadres) ; d'un entretien avec le jury portant sur la préparation et la présentation d'un rapport sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation de cadres ou d'athlètes de haut niveau. Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Le sujet est agréé par le directeur technique national.
- Epreuve technique composée d'une question d'analyse et de méthodologie sur les aspects techniques de la discipline.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	

Après un parcours de formation continue	X	<p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs membres du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou le membre du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministère de la coordination nationale de l'option sportive, ou son représentant, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option karaté et arts martiaux affinitaires, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option karaté et arts martiaux affinitaires, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels de l'enseignement dans l'option karaté et arts martiaux affinitaires.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	Idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU
INTERNATIONAUX

Certifications reconnues en équivalence :
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité 'performance sportive', mention 'karaté et disciplines associées'
(arrêté du 18 décembre 2008 - JO du 27 décembre 2008)

Base légale**Référence du décret général :**

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 28 juillet 1997 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.onisep.fr>

<http://www.intercarif.com>

<http://www.cidj.com>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**